# – II –

## ÉPIGRAPHIE ET CONSTITUTIONS IMPÉRIALES : ASPECTS DE LA PUBLICATION DU DROIT À BYZANCE*

### Du Forum de Trajan à Sainte-Sophie : l'épigraphie juridique de Rome à Byzance

Constantin Ier adressa au Sénat, en 337, une lettre en l'honneur de Proclus, préfet de Rome ; elle est conservée sur un cippe de marbre retrouvé à Rome, au Forum de Trajan où se dressait la statue de ce préfet (fig. 1)[1]. Huit siècles plus tard, en 1166, *68* Manuel Ier fit graver sur des plaques de marbre, dans le narthex de l'église Sainte-Sophie de Constantinople, un édit promulguant les conclusions du concile qui venait d'entériner son interprétation du verset évangélique controversé « mon Père est plus grand que moi » (*Jean* 14, 28) ; la moitié de ces plaques fut redécouverte en 1959 dans le mausolée de Soliman le Magnifique (fig. 4)[2]. La comparaison de deux documents si éloignés dans l'espace et le temps est de nature à illustrer, en guise d'introduction, certains caractères permanents qui rattachent la diplomatique impériale de Byzance à celle de Rome, mais aussi le contraste de deux civilisations où la fonction de l'épigraphie n'est évidemment pas restée la même.

À commencer par leurs caractères externes, les deux inscriptions s'opposent par des emplacements antithétiques, dont la valeur symbolique est assortie à la teneur du texte : au cœur de l'ancienne Rome, le Forum de Trajan se prête à graver une lettre au Sénat sur la base d'une statue du préfet de l'Urbs ; dans la capitale orientale, le narthex de la Grande-Église s'impose pour l'affichage d'un édit conciliaire. S'opposent aussi deux paléographies : ici la sobre capitale latine, dénuée de tout élément cursif, finement gravée *69* malgré quelque négligence ; là une majuscule grecque d'apparat, inscrite non pas en creux mais en champlevé, peu influencée par la minuscule mais surchargée d'accents, d'abréviations, de ligatures, le tout d'un puissant effet décoratif qui confine à l'arabesque. En dépit de ces différences graphiques, un trait remarquable de mise en page est commun aux deux documents, à savoir l'espace considérable réservé en tête, et en très grands caractères, à l'*intitulatio* impériale. Par cette mise en vedette, qui calque la mise en page

* [Paru dans *Epigrafia medievale greca e latina*, *ideologia e funzione*, *Atti del seminario di Erice* (*12-18 settembre 1991*), éd. G. Cavallo – C. Mango, Spoleto, 1995, p. 67-98 et pl. 1-4.]

1. R. Paribeni, « Iscrizioni dei Fori Imperiali », *Notizie degli Scavi di antichità* 9, 1933, p. 489-491, nº 165, phot. pl. XIV (notre fig. 1), d'où *AE* 1934, 158. Sur la date de la dédicace, cf. W. Seston, *REA* 39, 1937, p. 211, et A. Chastagnol, *Les fastes de la Préfecture de Rome au Bas-Empire*, Paris, 1962, p. 100-101 et n. 39 (10 mars-21 mai 337).

2. On savait par Nicétas Choniatès que Manuel Ier, à l'instigation de courtisans, avait fait graver cet édit à Sainte-Sophie. Les monumentales plaques inscrites y restèrent quatre siècles, malgré l'hostilité des successeurs de Manuel, avant d'être remployées dans le mausolée de Soliman. Voir C. Mango, *DOP* 17, 1963, p. 315-330 et fig. 1-7. Nous remercions M. Cyril Mango d'avoir bien voulu mettre à notre disposition sa photographie du fragment I (ici fig. 4).

des actes originaux[3], les inscriptions exaltent visuellement le prestige de l'institution impériale, comme le font verbalement les titres triomphaux restaurés par Manuel[4].

Quant aux caractères internes, les deux actes diffèrent tant par le genre, lettre et édit, que par la langue, latin et grec. Constantin, dans son *oratio ad senatum*, respecte la traditionnelle salutation « aux consuls, préteurs, tribuns de la plèbe et à son Sénat »[5]. Bien que la formule survive jusqu'au VI^e^ siècle, cet écho du passé républicain est, dès l'époque constantinienne franchement anachronique. C'est a fortiori le cas de l'édit de Manuel, dont l'*inscriptio* rappelle, sous une forme christianisée, l'antique *edictum ad populum*. L'empereur s'adresse en effet « à ceux de tout notre peuple ami du Christ et de notre ville impériale que Dieu garde, mais aussi à tous les habitants des régions, continentales et maritimes, qui dépendent de notre Empire »[6]. Quant aux langues,
70 Constantin et ses successeurs au moins jusqu'au VI^e^ siècle légifèrent à leur gré en latin ou en grec, tandis que Manuel, empereur grec, n'a plus d'alternative à sa propre langue.

Mais, outre les traits archaïques qu'elle offre aux yeux du diplomatiste, c'est par son statut même de copie lapidaire que l'inscription de 1166 rappelle le plus visiblement l'Antiquité. De Constantin à Manuel, y a-t-il permanence ou simple résurgence du phénomène de publication sur pierre si caractéristique de la civilisation classique ? Pour tenter de répondre, nous devrons procéder à un inventaire des données de l'épigraphie juridique byzantine, qui nous permette de préciser la part, de toute façon marginale, des inscriptions parmi les sources du droit impérial.

Il est a priori certain que, du début à la fin de l'Empire, cette part n'a cessé de décroître. Le fait n'est pas seulement dû à la raréfaction, générale après le III^e^ siècle, de la production épigraphique de toute sorte, en grec et en latin. C'est aussi que, pour le III^e^ siècle déjà, nous possédons grâce aux compilations des juristes plus de 2000 rescrits impériaux. Pour les trois siècles suivants, les Codes et les collections de Novelles nous ont transmis, intégralement ou non, des milliers d'autres constitutions. Tandis que, sous le Haut-Empire, inscriptions et papyrus représentaient les principaux témoins de la législation impériale (témoin le recueil posthume de James Oliver[7] qui, d'Auguste à

3. De même à Éphèse, sous Justinien, Amelotti, *Costituzioni giustinianee*[2], n° 5 (ici fig. 2).

4. Ces titres représentent, note C. Mango, une « adaptation consciente du formulaire du Bas-Empire en vigueur jusqu'au règne d'Héraclius ».

5. En caractères plus petits que l'*intitulatio*, l'*inscriptio* se lit aux l. 10-11 : *Consulibus praetoribus tribunis plebis senatui suo salutem dicunt*. La même salutation est encore attestée en 423 sous Honorius (*CTh* I, 6, 11 etc. ; cf. Seeck, *Regesten*, p. 348) ; en 450 dans la Novelle 1, 3 de Valentinien III ; pour la dernière fois en 516 dans une lettre d'Anastase au Sénat de Rome (*Collectio Avellana*, Epist. 113, éd. Günther, II, p. 506, 20-24), avec encore la même formule de salutation qu'en 337 : *Si vos liberique vestri valetis, bene est ; nos exercitusque nostri valemus*. Cf. N. van der Wal, *BIDR* 83, 1980, p. 14. Aucune adresse comparable n'est conservée pour les lettres impériales au Sénat de Constantinople.

6. Cf. Mango (n. 2), p. 324, 8-11 : Τοῖς τοῦ φιλοχρίστου ἡμῶν παντὸς λαοῦ, τῆς τε θεοφυλάκτου ἡμῶν βασιλίδος πόλεως, ἔτι δὲ καὶ πᾶσι τοῖς τῶν ὑπὸ τὴν τῆς ἡμετέρας βασιλείας ἐξουσίαν χωρῶν, ἠπειρωτικῶν τε καὶ θαλαττίων, οἰκήτορσιν.

7. J. H. Oliver, *Greek Constitutions of Early Roman Emperors from Inscriptions and Papyri*, Philadelphia, 1989.